

BOTSWANA

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

Le Botswana n'a pas de loi particulière défendant les droits des peuples autochtones puisque le pays a une politique de non-reconnaissance des minorités ethniques et considère que tous les résidents du pays sont autochtones. La Constitution ne reconnaît donc pas de statut autochtone. Si le Botswana n'a pas ratifié la Convention 169, il est néanmoins signataire de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones, et de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

Les lois les plus importantes affectant les autochtones sont :

La Loi sur les terres tribales de 1968 qui modifie peu le régime des terres coutumières, administrées selon les règles du droit foncier coutumier. Elle transfère le pouvoir d'administration de ces terres des chefs vers des Conseils Fonciers de District qui les conservent afin d'en assurer le développement économique et social.

La Politique de conservation de la vie sauvage (1986), la Politique du tourisme (1990) et les Réglementations des parcs nationaux et des réserves de gibier (1992), constituent un ensemble de programmes à base communautaire de gestion des ressources naturelles qui permet aux collectivités, y compris celles où vivent des peuples autochtones d'accéder aux ressources fauniques dans les zones spécifiées.

En termes de consultations publiques : L'autorité compétente, dans un délai de 60 jours, après réception de la déclaration d'Etude d'Impact Environnemental (EIE) est obligée d'annoncer dans le journal officiel et dans un journal hebdomadaire pour 4 semaines consécutives, sa demande d'objections, de la part des personnes qui sont les plus susceptibles d'être affectées par le projet d'activité et des autres personnes intéressées. L'autorité peut tenir des auditions publiques après examen des déclarations EIE si elle considère que ces activités sont de nature à justifier que le public ait l'occasion de soumettre des avis ou des commentaires lors d'une audience publique.

Il n'existe pas de cadre de dialogue et des négociations d'indemnisation, et les entreprises ne sont pas obligées de consulter les communautés susceptibles d'être affectées par le projet pour obtenir une concession minière, mais la section 60(a)(ii) du **Mines and Minerals Act** de 1999 prévoit une disposition qui restreint les détenteurs de concessions minières de tout exercice des droits qui lui ont été conférés sans le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant légal de la zone. C'est au Ministre d'évaluer si le consentement du propriétaire de la zone a été obtenu. Les communautés doivent former une fiducie, une association ou une entreprise, rédiger un cadre légal, élire un conseil d'administration, avoir approuvé un plan de développement pour l'utilisation du foncier et un système de gestion financière.

La réglementation minière (*Mines and Minerals Act* de 1999 et *Environmental Impact Assessment Act* de 2005) intègre :

En termes d'Etude d'Impact Environnemental: Le candidat à une licence minière est tenu de soumettre une EIE complète dans le cadre de son rapport d'étude sur la faisabilité du projet. La licence minière est donc soumise à un permis environnemental et à l'obligation pour le détenteur d'une licence de conduire ses activités dans le respect, autant que possible, de l'environnement naturel, la minimisation et le contrôle des déchets, des pertes indus ou de tout dommage concernant les ressources naturelles ou biologiques, la prévention et le traitement rapide de la pollution et de la contamination environnementale, pour le maintien des droits miniers. Ce sont le Département des Affaires environnementales, les départements gouvernementaux (Ministère des Minerais, de l'Energie et de l'Eau, département des études géologiques, département des Mines) concernés et les autorités locales qui réglementent et surveillent les rapports d'EIE.

En termes de fermeture des sites exploités : il n'y a pas de caution financière imposée pour la régénération de l'environnement, ni d'obligation d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux d'une fermeture de site minier. Mais, tout détenteur d'une licence de prospection est tenu de restaurer tout dommage causé à la surface de la concession par l'exploitation et de débarrasser les lieux de toutes les installations. Le département de l'environnement et de la conservation, après avoir mené un audit environnemental, peut exiger du candidat ayant obtenu un permis environnemental de prendre des mesures d'atténuation spécifiques pour assurer la conformité aux prévisions indiquées dans la déclaration sur les mesures d'atténuation, afin de traiter les impacts environnementaux non prévus au moment de l'autorisation.

Minerais exploités et gisements

- | | |
|------------|-----------|
| - Charbon | - Gemmes |
| - Cuivre | - Nickel |
| - Cobalt | - Or |
| - Diamants | - Platine |

Mines en exploitation

- **Jwaneng** (170 km à l'Ouest de Gaborone), à ciel ouvert, depuis 1982, exploitée par Deswana
- **Lethakane** (190 km à l'Ouest de Francistown), à ciel ouvert, depuis 1977, exploitée par Deswana
- **Orapa** (240 km à l'Ouest de Francistown), à ciel ouvert, exploitée depuis 1971, exploitée par Debswana

Sources :

F.M Ssekandi, *Aspects sociaux, politiques et équité de la terre et des droits fonciers*, p.35.
<http://www.landcoalition.org/pdf/wbasekdf.pdf>
 Commission économique pour l'Afrique, Union Africaine, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, p.210-224